

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## AIRBUS INDUSTRIE

### Avions A320

Amélioration de la protection de l'avionique  
au ruissellement d'eau - Protection armoires 90 et 91 VU

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A320 tous modèles n'ayant pas reçu la modification AIRBUS INDUSTRIE 22119 ou 21999 ou le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-24-1054.

Afin d'améliorer la protection des équipements avioniques au ruissellement d'eau en cas de fuite accidentelle aux niveaux des installations commerciales, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

- Au plus tard dans les 3 ans, installer les cuvettes et les gouttières additionnelles sur l'armoire 90 VU et 91 VU conformément aux instructions fournies dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-24-1054.

Aucune action ultérieure n'est requise après application de la présente Consigne de Navigabilité ou du Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-24-1054.

---

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A320-24-1054  
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

---

**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 24 FEVRIER 1996**